

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1155

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fraisse
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 15 septembre 2011
Lecture du 29 septembre 2011

Vu la requête, enregistrée le 1er mars 2011, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M.X. demande au tribunal :

- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2004 à 2006 ;
- d'ordonner le remboursement des sommes versées à la Nouvelle-Calédonie ;
- de condamner la Nouvelle-Calédonie pour procédure abusive ;

M.X. fait valoir que l'article 985 du code des impôts limite à trois ans le droit de reprise de l'administration ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 mars 2011, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

La Nouvelle-Calédonie soutient que, pour l'étalement des revenus imposables, le délai de prescription à prendre en considération est celui qui concerne l'année de disposition de ces revenus ; que la lettre de M.X. du 25 mars 2008 a interrompu la prescription ;

Vu l'ordonnance en date du 12 avril 2011 fixant la clôture d'instruction au 13 mai 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative

Vu la décision par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a statué sur la réclamation préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2011 :

- le rapport de M. Fraisse, président-rapporteur ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie :

Considérant, d'une part, qu'aux termes du paragraphe I de l'article 163 du code des impôts : « Lorsqu'au cours d'une année, un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel qui par sa nature n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription » ; que l'article 985 du même code des impôts dispose : « Pour l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration fiscale s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due » ;

Considérant qu'en 2007, M.X. a bénéficié d'un rappel de pension comme retraité de l'État d'un montant de 29 395 723 francs CFP correspondant aux années 2004 à 2007 ; que, le 25 mars 2008, il a demandé le bénéfice de l'article 163 précité du code des impôts ; que, faisant droit à cette demande, l'administration a réparti le revenu dont il s'agit, sur l'année de sa réalisation, qui n'était pas prescrite, et sur les trois années antérieures ;

Considérant qu'en pareil cas, pour la détermination des années couvertes par la prescription, comme pour celle du délai pendant lequel l'administration peut mettre en recouvrement les impositions supplémentaires résultant de la demande du contribuable, la prescription doit être calculée à compter du 31 décembre de l'année de disposition du revenu, soit, en l'espèce, l'année 2007 ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1000 du code des impôts : « La prescription est interrompue par la notification d'une proposition de redressement, par la déclaration ou la notification d'un procès-verbal de même que par un acte comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous les autres actes interruptifs de droit commun » ; que ne peuvent constituer des actes comportant reconnaissance de la part des contribuables au sens de ces dispositions que ceux qui sont accomplis par eux de façon spontanée ou en réponse à une demande régulière de l'administration ;

Considérant que la lettre du 25 mars 2008 par laquelle M.X. a demandé l'étalement de l'imposition de ses revenus perçus en 2007 constitue un acte interruptif de la prescription au sens de l'article 1000 du code des impôts ; que, par suite, si les impositions complémentaires des années 2004 et 2005 n'ont été mises en recouvrement qu'en 2010 et celles de l'année 2006 qu'en 2011, ces impositions n'étaient pas atteintes par la prescription ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2004 à 2006 ; que ses conclusions additionnelles doivent également être rejetées ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.